

MODALITÉS D'UTILISATION DE L'ALLOCATION POUR L'ENCADREMENT DES STAGES

Dans le cadre de l'annexe XLIII de l'entente nationale E6, les représentants du SEOM et du CSSMB s'entendent sur la répartition suivante de l'allocation consentie par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) pour la formation de chaque stagiaire accueilli. Les modalités suivantes s'appliqueront en lien avec l'arrangement local et tiendront lieu de statu quo. Ces mêmes modalités seront révisées au besoin.

L'ALLOCATION ALLOUÉE EST DE 1000 \$ ET EST RÉPARTIE DE LA FAÇON SUIVANTE

150\$

Cette somme est utilisée pour les frais de suppléance ou compensation en temps des enseignants qui participent **aux activités de formation offertes par les universités pour les enseignants associés** et pour la gestion du dossier des stages.

850 \$

COMPENSATION À L'ENSEIGNANT POUR LE TRAVAIL ET LE TEMPS INVESTIS AVEC LE STAGIAIRE

L'enseignant associé choisit une ou des modalités de compensation parmi les suivantes et en informe la direction dès la fin du stage.

- Libération en temps** : Le montant est alloué au paiement des frais de suppléance. Avant (*ne sera accordé que si la libération est liée à l'accueil du stagiaire*), pendant ou après le stage, en présence ou non du stagiaire.
Ces libérations suivent les règles suivantes :
 - Préavis de 48 heures auprès de la direction.
 - La direction ne peut refuser un tel congé sans motif valable. Il est à noter que l'impossibilité de trouver un remplaçant constitue un motif valable.
 - Ne peuvent pas être prises avant ou après un jour férié ou la semaine de relâche.
- Achat de matériel** : Matériel utilisable dans le cadre de ses fonctions d'enseignement, incluant le matériel informatique ou technologique reconnu par le service des ressources informatiques et en concertation avec la direction d'établissement.
Par exemple: chromebook, ordinateur portable, iPad, caméra de documents, casque d'écoute, etc.
Pour plus détails, consultez le lien suivant : <https://magasinsri.csmb.qc.ca>
Notez que le montant forfaitaire peut être utilisé pour l'achat d'effets ou de tout matériel qui pourrait ne pas correspondre aux modalités citées plus haut.
 - Le matériel appartient au CSSMB.
L'enseignant en a l'utilisation exclusive et le matériel le suivra lors d'un changement d'établissement. L'achat sera remboursé en remplissant le formulaire de *Demande de remboursement de fournitures et de matériel* du Centre de services.
 - Exception pour les stages de bac 1 au secondaire** : la somme globale versée en compensation (850\$ X nombre de stagiaires) est dépensée selon les modalités convenues entre la direction de l'établissement et l'équipe des enseignants associés qui accueillent et participent à la formation des stagiaires de bac 1. Les modalités peuvent prévoir un achat collectif. Le matériel ou l'équipement appartient alors à l'établissement;
- Montant forfaitaire** : Le montant déclaré est imposable. Une fois le stage terminé, le montant forfaitaire doit être déclaré par l'établissement à l'application PAIE. Il faut y déduire environ un cout de 14 % correspondant aux contributions habituelles que l'employeur doit assumer (RRQ, CNESST, assurances emploi, etc.).
- Frais liés aux activités de formation** : Les frais associés aux kilométrage, stationnement et repas peuvent être remboursés à même l'allocation de 850 \$ lorsque la formation est en présentiel ou par une demande au comité d'instance locale de perfectionnement de l'établissement, selon ses modalités en vigueur.

L'enseignant associé doit prévoir l'utilisation de son allocation au plus tard le 1er juin de l'année en cours afin de permettre le traitement de l'ensemble des demandes. Tout solde non utilisé à cette date sera attribué au poste budgétaire de l'encadrement des stagiaires de l'établissement l'année suivante.

SOMMES NON UTILISÉES

Les sommes non utilisées au poste budgétaire de l'encadrement des stages au cours de l'année précédente devront être utilisées l'année suivante, conformément à une proposition du comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), ou à défaut, de l'assemblée générale du personnel enseignant faite à la direction de l'établissement.